

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont tenus d'établir leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 10 septembre 2020

Le Maire,

Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

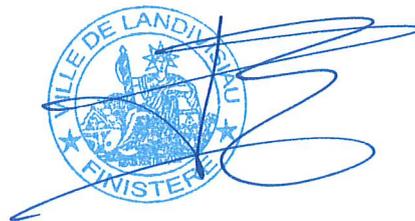
En Préfecture, le... 22 SEP. 2020

Et de la publication, le... 22 SEP. 2020

Fait à Landivisiau, le... 22 SEP. 2020

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : objet du règlement

Le présent règlement est établi dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les conditions de fonctionnement du Conseil municipal.

Article 1.2 : fréquence des séances du Conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Maire ou de son représentant, 5 jours francs avant la date prévue de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle est accompagnée des projets de délibérations valant note de synthèse telle que prévue à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des annexes correspondantes.

L'envoi des convocations, de l'ordre du jour, des notes de synthèses et des annexes aux conseillers municipaux est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Afin de faciliter les travaux du Conseil municipal, un exemplaire papier du « Dossier Conseil Municipal » est remis sur table à chaque membre du Conseil municipal le jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Article 1.3 : ordre du jour du Conseil municipal

Le Maire fixe l'ordre du jour du Conseil municipal.

Sauf urgence, les commissions municipales donnent un avis consultatif sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de chaque conseil.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 2.1 : création des commissions municipales

Le nombre de commissions est fixé par délibération du Conseil municipal :

« Administration générale - Personnel – Sécurité - Quartiers - Environnement - Communication - Jumelages »

« Finances - Travaux - Agriculture »

« Enfance - Famille - Jeunesse »

« Economie - Projets urbains - Foncier »

« Education - Formation »

« Commerce et Artisanat - Urbanisme réglementaire »

« Action sociale - Santé - Logement »

« Culture - Patrimoine »

« Vie associative - sport »

Les commissions sont composées de 10 membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 2.2 : réunions des commissions municipales

Les commissions se réunissent, dans l'intervalle des réunions du Conseil municipal, sur convocation de leur président ou vice-président.

Chaque conseiller municipal peut être membre d'une ou plusieurs commissions.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou par le Vice-Président.

Un agent ou plusieurs agents municipaux peuvent apporter leur assistance technique lors de la commission.

Les réunions de commissions ne sont pas publiques et ne donnent pas lieu à communication à la presse.

Article 2.3 : information des conseillers municipaux

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 10 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie, sur rendez-vous auprès du Maire, ou auprès de l'adjoint au maire qui a reçu délégation ou du Directeur Général des Services.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis sur leur demande à la disposition des conseillers intéressés, dans les mêmes conditions précitées.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la commune doit être adressée au Maire.

Article 2.4 : ordre du jour des commissions

La convocation, l'ordre du jour, les notes de synthèses et les annexes de chaque commission sont transmis à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de son choix. Chaque conseiller peut également être admis à présenter des observations dans les commissions où il ne siège pas, par écrit, préalablement à la réunion.

CHAPITRE 3 : SEANCES PLENIERES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3.1 : police de l'assemblée

Conformément à l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, ou son représentant, a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Le Maire peut prendre toute mesure de nature à faire cesser les troubles ou les gênes occasionnées par un membre de l'assemblée délibérante ou par le public. Il peut également faire expulser ou arrêter tout individu portant atteinte à l'ordre public.

Article 3.2 : quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (le quorum est fixé à 15).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

L'appel nominal est fait à l'ouverture de chaque séance. En cas d'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner procuration à un autre conseiller municipal. Un conseiller municipal ne peut recevoir qu'une seule procuration. Les procurations doivent être déposées sur le bureau du Maire, en début de séance ou adressées par voie dématérialisée. Elles sont valables pour la durée de la réunion ou jusqu'à l'arrivée du membre absent.

Sauf cas de maladie dûment constatée, les procurations ne peuvent être valables pour plus de 3 séances consécutives.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux conseillers municipaux une seconde convocation. Celle-ci doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 3.3 : secrétaire de séance

Un secrétaire est désigné au début de chaque séance.

Article 3.4 : compte rendu tenant lieu de procès-verbal

Il est donné connaissance du compte rendu tenant lieu de procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal et la liste des délégations attribuées au Maire, lesquels peuvent être soumis à observations.

Article 3.5 : temps de parole

Le temps de parole n'est pas limité. Toutefois, le Maire peut clore le débat lorsqu'il estime que l'assemblée délibérante est suffisamment informée sur le sujet traité avant de faire procéder au vote.

Article 3.6 : votes des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote s'effectue à main levée et le Maire constate à voix haute le résultat du vote (abstention, pour, contre).

Toutefois, les votes ont lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame.

Article 3.7 : rapport d'orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, l'assemblée délibérante est amenée à débattre des orientations budgétaires de la collectivité. Ce débat donne lieu à un rapport de présentation.

Pour la préparation de ce débat, il peut être mis à disposition des conseillers municipaux, sur demande auprès du Maire, 10 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Article 3.8 : enregistrements des débats

Les débats du Conseil municipal sont enregistrés. Les enregistrements peuvent être mis à disposition des conseillers sur demande adressée à Madame le Maire.

Article 3.9 : local mise à disposition du groupe d'opposition

En application des dispositions de l'article L. 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, un local est mis à la disposition des conseillers membres du groupe d'opposition.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire.

En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Article 3.10 : questions orales

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider :

- de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet,
- de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 3.11 : bulletin municipal

Le Maire est le directeur de publication du bulletin municipal, organe d'informations de la collectivité.

Les travaux du Conseil municipal, des Commissions et de la Municipalité, y sont traités prioritairement.

Un espace d'une demi-page est réservé à l'expression des Conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le Maire indiquera au représentant du groupe d'opposition la date d'envoi du texte au minimum 15 jours avant.

En tant que directeur de publication, le Maire a le devoir absolu de contrôle et de vérification. Par conséquent, le Maire se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Article 3.12 : vœux et questions diverses

Les vœux et propositions de résolutions ou questions diverses dont la discussion est souhaitée au Conseil municipal sont remis au Maire au moins 48 H avant la séance.

Si ce délai ne peut être respecté, le Conseil municipal peut toutefois décider soit de l'inscrire, soit du renvoi à une autre séance, soit du renvoi à la commission compétente.

Article 3.13 : modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié soit sur proposition du Maire dans le cadre des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal soit à la demande de la majorité des membres du Conseil municipal.